



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Maitres auxiliaires

Question écrite n° 62792

### Texte de la question

M Jacques Brunhes M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale et de la culture, sur la situation preoccupante des maitres auxiliaires et des enseignants deja en exercice ayant obtenu le CAPES ou l'agregation. En effet, ceux-ci ne beneficient pas de l'annee de stage en institut universitaire de formation des maitres, au cours de laquelle ils assurent un service d'enseignement de six heures, qui suit habituellement l'obtention de ces concours. La raison avancee est que ces nouveaux diplomes, exerçant deja le metier d'enseignant, ont acquis assez d'experience pour occuper immediatement un poste a temps complet. Par exemple, des instituteurs du premier degre se voient integrer le second degre sans aucune formation pedagogique specifique. Il va sans dire que cette orientation interdit a ces professeurs l'acces a une formation integrale et influe naturellement sur la qualite de l'enseignement. Dans le meme temps, des maitres auxiliaires ne parviennent pas a retrouver un emploi et n'ont pas les moyens necessaires a la preparation des concours. En consequence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de retablir le droit a la formation entiere pour l'ensemble des recus et de degager les moyens necessaires a l'emploi des maitres auxiliaires et a la preparation, dans de bonnes conditions, des concours de l'enseignement.

### Texte de la réponse

Reponse. - S'il a ete demande aux personnels relevant, notamment, du ministere charge de l'education, exerçant deja des fonctions d'enseignement ou d'education et laureats de la session 1992 des concours de recrutement concernes, d'assurer, en qualite de stagiaire un service complet en situation dans un etablissement scolaire de leur academie d'origine, il n'en demeure pas moins que ces agents doivent beneficer des actions de formation organisees dans le cadre des missions academiques a la formation des personnels de l'education nationale (MAFPEN) selon les modalites prevues par note de service no 32-224 du 31 juillet 1992 (BOEN no 36 du 24 septembre 1992). De plus, des dispositions ont ete prises pour que les recteurs puissent, s'ils le jugent utile, eu egard aux difficultes rencontrees par certains agents, negocier l'affectation exceptionnelle de ceux-ci en institut universitaire de formation des maitres (IUFM). En contrepartie de ces services, un decret prevoit, a compter de la rentree de 1992, le classement des la stagiarisation des personnels recrutes par la voie des concours du CAPES et du CAPET, ainsi que du certificat d'aptitude au professorat de l'education physique et sportive (CAPEPS) jusqu'alors classes lors de la titularisation. Cette acceleration du reclassement entraine des effets financiers conséquents. C'est ainsi qu'un maitre auxiliaire de deuxieme categorie au deuxieme echelon recu a la session 1992 du CAPES percevra pendant l'annee de stage 1 047 francs de plus par mois qu'un laureat d'une session anterieure dans la meme situation (2 564 francs pour un maitre auxiliaire de deuxieme categorie au huitieme echelon). S'agissant des maitres auxiliaires qui ne pourraient pas etre reembauches au cours du premier trimestre de l'annee scolaire 1992-1993 et dont le nombre devrait etre relativement faible, diverses mesures ont ete prises. Il leur a ete offert prioritairement de suivre, en IUFM, les formations leur permettant de preparer les concours de recrutement de la session 1993. Ils beneficient, dans ce cadre, soit d'allocations de premiere annee d'IUFM, encore disponibles, soit d'une allocation de formation qui offre a des agents non titulaires du secteur public n'ayant pu etre reemployes les moyens de renforcer leur qualification. Par

ailleurs, ils bénéficient d'une priorité de recrutement dans les académies ou les secteurs où des besoins subsistent après la rentrée. Les services académiques sont pleinement mobilisés pour informer les maîtres auxiliaires concernés du contenu de ce dispositif et étudier avec chacun d'entre eux les mesures les plus adaptées à sa situation personnelle. Par ailleurs, aucune mesure du type de celles mises en œuvre à l'occasion du plan de titularisation des maîtres auxiliaires réalisée en application de la loi du 11 juin 1983 n'est envisagée. L'amélioration de la situation de ces agents, et en particulier leur accès à des corps de fonctionnaire passe donc par la voie des concours. À cet effet, diverses mesures ont déjà été prises. C'est ainsi que le nombre de postes offerts aux concours de recrutement a continué à progresser passant, de 1987 à 1992, à titre d'exemple, pour les certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) de 7 914 à 19 375 et pour le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) de 1 876 à 2 980 (concours externes et internes réunis). Par ailleurs, le décret n° 89-572 du 16 août 1989 a allégé les conditions exigées des candidats à l'ensemble des concours : suppression de toute limite d'âge, abaissement de l'ancienneté requise pour accéder aux concours internes, à l'exception de l'agrégation, de cinq ans à trois ans de services publics. De plus, les recteurs ont été invités à mobiliser les missions académiques à la formation des personnels (MAFPEN) pour permettre aux maîtres auxiliaires de préparer les concours de recrutement dans les meilleures conditions. Il en est résulté une forte augmentation des inscriptions de candidats maîtres auxiliaires aux concours internes (passant de 7 925 en 1991 à 10 167 en 1992, soit plus de 28,9 p 100, et, parallèlement, de l'admission de ces personnels aux divers concours (4 200 à la rentrée scolaire 1992 contre 2 500 à la rentrée scolaire 1991), confirmant en cela les effets positifs de la politique d'information et de préparation aux concours menée auprès de ces agents. De nouvelles mesures viennent d'être prises afin d'accroître l'attractivité et l'efficacité des concours internes auprès des maîtres auxiliaires. D'une part le décret évoqué ci-dessus concernant le classement des stagiaires recrutés par la voie des CAPES, CAPET et CAPEPS, d'autre part l'amélioration de l'économie des concours à compter de la session 1993 : suppression de l'épreuve écrite à caractère professionnel d'admissibilité au concours interne du CAPES qui destabilisait certains candidats, remplacée par une épreuve à caractère scientifique, ainsi que de l'épreuve orale à caractère scientifique d'admission à ce concours. Une seule épreuve orale d'admission qui s'appuiera sur leur expérience professionnelle, comportant deux options, sera proposée aux candidats. Ainsi le ministre de l'éducation nationale et de la culture met-il en place toutes les conditions susceptibles de favoriser la réussite des maîtres auxiliaires aux concours de recrutement, leur permettant ainsi de devenir des fonctionnaires titulaires. Cette politique donne d'ores et déjà des résultats significatifs qui s'amplifieront dans l'avenir.

## Données clés

**Auteur :** [M. Brunhes Jacques](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 62792

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale et culture

**Ministère attributaire :** éducation nationale et culture

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 12 octobre 1992, page 4664